

Arrêté n° 2016- 48

Relatif à l'autorisation de survol par drone et de prises de vue aériennes en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le projet de réhabilitation du site de l'ancienne pépinière située à Providence sur la commune de Petit Bourg.

Considérant la nécessité d'obtenir des images aériennes récentes pour l'avancement du projet.

Arrête

Article 1 :

La société Géoscan 3D, basée au 42, lotissement Merwart, 97170 Petit Bourg, est autorisée à effectuer des survols par drone et des prises de vues aériennes, sur le site de Providence situé en cœur de parc sur la commune de Petit Bourg.

Article 2 :

La société Géoscan3D, s'assurera qu'elle détient bien toutes les autorisations administratives nécessaires à l'utilisation d'un drone dans ce contexte.

Articles 3 :

L'autorisation est valable à compter de la signature et jusqu'au 30 juin 2016. La société Géoscan 3D tiendra le PNG informé de ses dates d'intervention.

Article 4 :

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue. La société Géoscan 3D prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 5 : Exécution

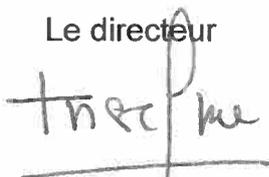
Le Chef de service «Patrimoines» et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 7-06-16

Le directeur


Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

09 JUIN 2016

J.H

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.